

township de Somerset Nord, et aura et sera censé avoir eu, depuis la date de la passation de "l'Acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855," tous les droits, pouvoirs et privilèges d'un township séparé, et le conseil élu pour la dite partie nord-est sous le nom de Conseil de Ste. Julie de Somerset, sera censé avoir été et continuera d'être le conseil légal de tel township, à toutes fins et intentions, comme si les dits lots et rangs avaient été constitués en un township par le dit "Acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855."

II. La partie restante du dit township de Somerset formera le, depuis et après le premier jour de janvier prochain, un township séparé sous le nom de Township de Somerset Sud.

Le restede Somerset formera un township.

III. Le présent acte sera considéré être un acte public.

Acte public.

C A P . C X X X V I I .

Acte pour amender l'acte des Municipalités et des Chemins du Bas Canada de 1855, et pour ériger St. Aubert en une Municipalité séparée.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, en divisant la paroisse St. Jean Port Joli, dans le comté de l'Islet, en deux municipalités séparées : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

I. A compter du premier jour de juillet en l'année de notre seigneur mil huit cent cinquante-sept, la municipalité actuelle de St. Jean Port Joli sera divisée, et la municipalité de St. Jean Port Joli sera formée de la paroisse St. Jean Port Joli, telle qu'érigée canoniquement ; et la paroisse St. Aubert telle qu'érigée canoniquement dans la municipalité actuelle de St. Jean Port Joli, formera une nouvelle municipalité pour toutes les fins de l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, et de l'acte qui l'amende, sous le nom de Municipalité de St. Aubert.

Municipalité de St. Aubert établie.

II. Sous un mois après la passation du présent acte, il se fera une élection de conseillers dans la dite municipalité par le présent établie, sur notification donnée à cet effet par le maire ou par trois électeurs qualifiés de la municipalité actuelle de St. Jean Port Joli, ou par un juge de paix de cette municipalité ; et il sera élu, pour former le conseil de la dite municipalité de St. Aubert, sept conseillers par les habitants d'icelle ayant droit de voter à de pareilles élections, de la manière prescrite par le dit acte des municipalités et des chemins du Bas Canada ;

Première élection.

Sept conseillers.

Pouvoirs et
devoirs du
conseil.

Canada ; et le dit conseil sera sujet aux dispositions des dits actes qui sont relatives aux conseils locaux, et la dite municipalité et le dit conseil auront tous les pouvoirs qui sont conférés par les dits actes aux municipalités locales et aux conseils locaux.

Acte public.

III. Le présent acte sera censé être un acte public.

C A P . C X X X V I I I .

Acte pour légaliser les procédés du conseil de comté de Kamouraska, et du conseil local de St. Paschal.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

Préambule.

ATTENDU qu'il existe des doutes sur la validité des procédés du conseil de comté de Kamouraska et du conseil local de St. Paschal, existant en vertu de l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, en conséquence de la nomination par le secrétaire-trésorier des dits conseils, d'un député pour le remplacer en sa dite qualité pendant son absence inévitable sous le nom de député secrétaire-trésorier, ou de secrétaire-trésorier *pro tempore* ; et attendu qu'en conséquence de la dite nomination les minutes des procédés des dits conseils et les documents émanant d'iceux ont été signés et contresignés par le dit député secrétaire-trésorier, et non par le secrétaire trésorier : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Certains pro-
cédés du dit
conseil con-
firmés.

I. Les minutes des procédés du dit conseil de comté de Kamouraska et du dit conseil local de St. Paschal, et les documents émanant d'iceux, seront et demeureront bons et valables à tous égards, de même que si les dites minutes et les dits documents eussent été signés et contresignés par le secrétaire-trésorier lui-même.

Acte public.

II. Le présent acte sera censé être un acte public.

C A P . C X X X I X .

Acte pour établir d'autres dispositions législatives pour le partage de certaines terres dans les townships de Bolton et Magog.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

Préambule.

ATTENDU que par lettres patentes datées le dix-neuvième jour d'août, dix-sept cent quatre-vingt-dix-sept, les cinq-septièmes du township de Bolton (partie qui est maintenant comprise dans le township de Magog,) furent concédés à
Nicolas